

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°129/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 24	VOTANTS : 30	17 OCTOBRE 2025	17 OCTOBRE 2025
OBJET : Admissions en non-valeur - CCVBA - Budget annexe régie eau				
RESUME : Admissions en non-valeur des factures d’eau impayées.				

L’an deux mille vingt-cinq,
le vingt-trois octobre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CHERUBINI Hervé ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANCHEZ Claude ; SANTIN Jean-Denis.

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BODY-BOUQUET Florine ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MILAN Henri ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; UFFREN Marie-Christine.

PROCURATIONS :

- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME. CHRETIEN Muriel à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FAVERJON Yves à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Châteaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2015-2024 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaurenard a transmis aux services de la CCVBA les listes d'admissions en non-valeur (liste n°7016130531 pour 23 492,31 €, liste n°5272100131 pour 53 097,53 €) pour un total de 76 589,84 € correspondant à des factures impayées d'eau ;

Considérant que la CCVBA présentera en non-valeur sur la liste n°7016130531 le montant de 23 492,31 €, et sur la liste n°5272100131 le montant de 36 510,47 € ;

Considérant que la Trésorière de Châteaurenard, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces 60 002,78 € ;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Délibère :

Article 1 : Admet en non-valeur la somme de 60 002,78 € détaillée dans les listes n°7016130531 et n°5272100131 annexées, transmises par le SGC de Châteaurenard ;

Article 2 : Impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe « Régie - service eau CCVBA » de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.